



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Cité administrative  
Boulevard George SAND  
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 24/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TROTIGNON SARL**

227 Avenue du Général de Gaulle  
36130 Déols

Références : -

Code AIOT : 0010008573

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement TROTIGNON SARL implanté 227 Avenue du Général de Gaulle 36130 Déols. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TROTIGNON SARL
- 227 Avenue du Général de Gaulle 36130 Déols
- Code AIOT : 0010008573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un Centre VHU.

L' établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral n°75-2307 du 18 juin 1975 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2020

Rubriques de classement de l'établissement réglementées au titre de la nomenclature des installations classées :

- 2712-1 - installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage- la surface de l'installation étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> sous le régime de l'Enregistrement (AMPG du 26/11/2012)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	60 jours
8	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	60 jours
11	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
3	Déchets.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
5	Déchets.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
6	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
9	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
10	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 27	Sans objet
12	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette visite figurent dans les tableaux ci-après:

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets produits par l'installation.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Lors de la dernière vidange du séparateur à hydrocarbures effectuée le 19 octobre 2023, les déchets ont été traités par une société agréée (BSD n° 20231018-51P4XZ51H).  <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des VHU.
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
<b>Constats :</b>  L'inspection constate qu'il y a une centaine de VHU présents au sein de l'établissement, les VHU ne sont pas empilés.  <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Déchets.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques.
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que les pneumatiques sont stockés sur une hauteur inférieure à 3 mètres. La quantité totale des pneumatiques stockée au sein de l'établissement est inférieure à 300 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ter</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite l'inspection a constaté la présence de quelques moteurs à l'extérieur.</p> <p><b>Constats: Des pièces issues de la dépollution des véhicules ne sont pas stockées à l'abri des intempéries.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 5 : Déchets.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ter</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles</p>

hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

**Constats :**

Les fluides issus de la dépollution des véhicules sont stockés dans des contenants fermés et étanches, ces derniers sont placés à l'intérieur d'une rétention maçonnée.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Prévention du risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Les installations électriques de l'établissement ont été vérifiées par une société agréée le 31 octobre 2023, le rapport de vérification fait état de 2 observations. L'exploitant présente à l'inspection la facture d'un électricien datée du 18 janvier 2024 permettant de corriger ces deux observations.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Prévention du risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'établissement est doté de 5 extincteurs, le bon état de ces derniers a été vérifié par une société agréée le 3 mars 2024 dans le cadre de la vérification périodique..

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Prévention du risque incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plans des locaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a établi un plan destiné aux services d'incendie et de secours, ce dernier est affiché dans les bureaux de l'établissement. Le plan n'est pas daté.

**Constat:** Le plan destiné aux services d'incendie et de secours n'est pas daté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 9 :** Prévention de la pollution de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions.

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

**Constats :**

Le jour de la visite l'inspection n'a pas constaté de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols stocké hors rétention.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Prévention de la pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les eaux de ruissellement de l'établissement sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un contrat avec une société agréée pour la vidange annuelle de cet équipement.</p> <p>La dernière vidange a été effectuée le 19 octobre 2023.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Prévention de la pollution de l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;température &lt; 30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :Matières en suspension : 600 mg/l ;DCO : 2 000 mg/l ;DBO5 : 800 mg/l.Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement</p>

collectif urbain :Chromé hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

Lors de la dernière campagne d'analyses réalisées sur les rejets de l'établissement par une société agréée, seuls les paramètres DCO, DBO5 et hydrocarbures ont été analysés; Pour ces trois paramètres les VLE sont respectées.

**Tous les paramètres ne sont pas analysés sur les rejets de l'établissement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 12 : Prévention de la pollution de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant fait analyser les rejets aqueux de son établissement par une société agréée tous les ans.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite